



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 139-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.190

Déposée le : 02.06.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Kocher Hirt (Worben, PS) (porte-parole)
Dunning (Biel/Bienne, PS)
Walpoth (Bern, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 04.06.2020

N° d'ACE : 861/2020 du 12 août 2020
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Eviter un cercle vicieux

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour :

1. couvrir les 20 pour cent de revenus qui ne sont pas pris en charge par le chômage partiel pour les personnes à bas et moyens revenus (jusqu'à un revenu annuel net de 65 000 francs), lorsque les entreprises ne peuvent pas le faire. Cette compensation est valable pendant 18 mois au moins ;
2. étendre le chômage partiel à 18 mois ;
3. constituer un groupe de travail avec des représentants et représentantes d'organisations humanitaires dans le but d'élaborer des mesures visant à améliorer la situation des ménages à faibles revenus ;
4. recenser et présenter le chômage dû à la pandémie de coronavirus de manière spécifique dans les statistiques.

Développement :

Les fermetures d'entreprises et les interdictions de manifestations ordonnées par la Confédération pour lutter contre la pandémie de coronavirus ont des répercussions sur l'économie et la population. Ainsi, à la date du 14 avril, le canton de Berne avait approuvé les annonces de chômage partiel de 13 400 entreprises concernant 150 000 personnes environ. 2500 autres demandes en cours de traitement seront validées ces prochains jours. En 2020, le nombre d'emplois faiblement rémunérés est par ailleurs passé à 353 000 dans l'ensemble du pays (contre 329 000 en 2016). Dans les faits, le salaire des personnes correspondant aux 10 pour cent de la population les moins bien rémunérés a diminué de 1,7 pour cent.

La pandémie de coronavirus touche particulièrement les personnes à faibles revenus. En effet, ce sont les branches connaissant des salaires bas (p. ex. hôtellerie-restauration ou culture) qui ont enregistré le plus de chômage partiel et de chômage. Les pertes de revenus qui y sont liées, allant de 20 à 30 pour cent du salaire, sont difficilement supportables pour les personnes concernées. Pour ces dernières, la situation actuelle est très pesante, car elles craignent de perdre leur emploi et s'inquiètent pour leur avenir financier. Elles risquent de devoir recourir à l'aide sociale en raison de leurs pertes de revenus. Cette spirale négative doit impérativement être évitée. Couvrir les 20 pour cent de revenus manquants constitue une solution pragmatique pour éviter le recours à l'aide sociale ou, au moins, le retarder. Cette mesure aiderait les familles concernées et permettrait d'empêcher qu'elles soient stigmatisées parce qu'elles bénéficient de l'aide sociale. Elle déchargerait les services sociaux, qui devraient sinon ouvrir beaucoup de nouveaux dossiers pour des ménages qui n'avaient jusqu'alors pas besoin d'aide. Il ne faut pas non plus oublier qu'elle aurait un effet positif sur le pouvoir d'achat et le maintien des emplois. Cette compensation est nécessaire pendant au moins 18 mois, car l'économie ne va pas se remettre rapidement de la crise et que nul ne sait si les personnes concernées pourront reprendre leur activité d'origine. Ce long délai donne ainsi une grande marge de manœuvre aux personnes concernées si elles doivent se réorganiser.

Par ailleurs, les mesures visant à lutter contre les conséquences de la pandémie ont entraîné une hausse du chômage ces derniers mois. En avril 2020, le nombre de chômeurs et de chômeuses a ainsi augmenté dans le canton de Berne pour s'établir à 14 509 (+ 1860 personnes). La hausse la plus marquée a été relevée en mars dans l'hôtellerie-restauration (+ 515 personnes), suivie du commerce de détail, du secteur de l'automobile et des réparations (+ 227 personnes) et d'autres branches (+ 211 personnes). Par conséquent, le nombre de personnes à faibles revenus qui ont perdu leur emploi est supérieur à la moyenne. Il est plus que jamais nécessaire de fournir des prestations transitoires, car le chômage augmente aussi de manière disproportionnée chez les 55 à 64 ans.

De nombreux ménages ont besoin de telles mesures de soutien temporaires. Celles-ci nous permettraient d'éviter de futurs coûts supplémentaires et peuvent être mises en œuvre de façon simple et pragmatique. Par ailleurs, un groupe de travail doit être créé pour optimiser la coordination des problèmes, et les relevés statistiques doivent permettre de tirer des conclusions sur les conséquences des mesures engagées.

Motivation de l'urgence : La situation actuelle nécessite une action rapide.

Réponse du Conseil-exécutif

L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (chômage partiel) est un outil de l'assurance-chômage défini aux articles 31 et suivants de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI). La conception des dispositions d'exécution relève du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), tandis que l'exécution elle-même est déléguée aux autorités cantonales du marché du travail (Office de l'assurance-chômage OAC).

Cette indemnité a pour objectif de préserver les emplois dans les entreprises risquant de devoir licencier du personnel sous l'effet d'une évolution économique défavorable.

Son octroi est approuvé sur la base d'un préavis et la somme versée à l'employeur dépend des décomptes mensuels soumis aux caisses de chômage, l'idée étant que l'employeur reverse cette somme en tant que salaire aux employés et employées se trouvant au chômage partiel. Une part d'employeurs que nous ne pouvons pas chiffrer verse au personnel concerné un salaire excédant les 80 pour cent du salaire couvert par l'indemnité. Les indemnités en cas de chômage partiel sont calculées globalement sur la base des décomptes soumis chaque mois. Autrement dit, l'OAC ne dispose d'aucune information évaluable sur les destinataires de ces indemnités et leur catégorie de revenu.

La législation ne prévoit ni versement direct de prestations au personnel touché par le chômage partiel ni versement de prestations supplémentaires à l'employeur excédant le montant maximal fixé par la loi.

Dans l'hypothèse où 500 millions de francs d'indemnités sont versés au titre du chômage partiel dans le canton de Berne entre mars et fin août 2020, les revenus non pris en charge mentionnés dans la question 1 correspondraient à un volume arithmétique de 125 millions de francs. La part du volume global dévolue aux personnes à bas et moyens revenus (CHF 65 000 nets par année) est estimée à 30 pour cent maximum (selon l'OFS, le salaire médian brut s'élève à CHF 78 000 pour la région de l'Espace Mittelland), ce qui représente un volume arithmétique de 37,5 millions de francs. Pour pouvoir octroyer des prestations transitoires visant à décharger les services sociaux, le canton devrait mettre à disposition les ressources nécessaires à cet effet et mettre en place des structures permettant de contrôler et verser ces prestations compensatoires à l'intention des employeurs ou du personnel touché par des pertes de revenus.

Question 1)

La Confédération ne dispose pas des bases légales nécessaires pour couvrir la part de revenus non prise en charge ; quant au canton, sa situation financière n'est pas assez bonne pour assumer cette part, comme en témoigne le communiqué de presse du 29 mai 2020 « Chiffres rouges en perspective pour les finances cantonales ». De plus, il ne serait pas judicieux, économiquement parlant, de couvrir cette part sans procéder à un examen approfondi des besoins, et un tel examen serait trop lourd sur le plan administratif.

Question 2)

Il revient à la Confédération de décider s'il faut étendre à 18 mois le droit à l'indemnité en cas de chômage partiel en raison de la pandémie de coronavirus. Le 1^{er} juillet 2020, la Confédération a prolongé de 12 mois à 18 la période maximale de versement de cette indemnité. Les entreprises concernées ont ainsi la possibilité de faire bénéficier plus longtemps, au besoin, leur personnel de cette mesure de soutien.

Question 3)

Constituer un groupe de travail qui élabore et coordonne des mesures visant à améliorer la situation des ménages à faibles revenus ne relève pas de la compétence du canton, mais de celle des partenaires sociaux. Sans compter qu'au vu de son budget extrêmement serré, le canton n'est pas en mesure de dégager des fonds supplémentaires pour la création d'un tel groupe.

Question 4)

Les chiffres illustrant l'évolution du chômage sont mis à disposition par le SECO. Les données saisies pour toute personne s'inscrivant en tant que demandeuse d'emploi auprès d'un office régional de placement du canton de Berne permettent en principe de formuler des constats spécifiques sur l'évolution du chômage en fonction de la situation. Plus la crise se prolongera, plus il sera difficile d'établir un lien de cause à effet entre les mesures de confinement, la reprise économique en Suisse et à l'étranger et les effets à long terme de la pandémie de coronavirus. A titre d'exemple, on peut citer le fait que même pendant le semi-confinement en avril 2020, les ORP ont enregistré 1677 désinscriptions (contre 3294 inscriptions).

Destinataire

– Grand Conseil